

**UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON III
FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

SESSION 2009

**EXAMEN D'ACCES AU C.R.F.P.A.
PROCEDURE CIVILE**

Sujet

Traitez la question suivante :

Les modifications de l'objet du litige.

N° 1057

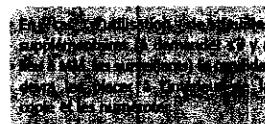
Session de septembre 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d' Procédure civile

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)



Nombre d'intercalaires : 1

1^e Correcteur

M. _____
Date 1 / 1
Note /20

des modifications de l'objet du litige

En procédure civile, toute personne peut saisir le juge pour être entendue sur le fond d'une prétention afin que celle-ci la dise bien ou mal fondée d'action soit donnée à tout ce qui entre en matière dans le cadre ou au sujet d'une prétention. Ainsi le litige présenté devant le juge doit avoir un objet et une cause. L'objet est défini comme étant les prétentions des parties alors que la cause concerne le fondement de leurs prétentions. Les parties ont donc un rôle prédominant sur la détermination de l'objet du litige notamment au regard du principe dispositif qui attribue aux parties la maîtrise de la matière litigieuse du procès. Le juge doit ainsi tenir compte de ce sujet.

L'objet du litige n'est pas définitivement fixé lors de l'initiation de l'instance par les parties. En effet il est susceptible d'être modifié, d'être modifié, à partie mais cela est peu courant. C'est l'appel notamment lors de la modification de l'objet par partie.

Il y a donc lieu de s'intéresser sur une possible modification de l'objet du litige et de ses motifs.

Si les parties et le juge sont en désaccord sur la modification de l'objet, cette instance peut être mise à l'échec.

8 / 10

I de côté des parties et du juge dans ses modifications de l'objet du litige

Alors que les parties peuvent en principe modifier l'objet du litige, il faudra faire en sorte que tout ce soit respecté.

f) Une possible modification par les parties

Les parties au litige ont un rôle important concernant l'objet du litige. Elles vont en effet décider de le déterminer selon l'article 7 du code de procédure civile. Il s'agit des préambules respectifs des parties fixées par l'acte introductif d'instruction, à la part, et par la conclusion en défense, d'autre part. Le même article précise que l'objet du litige n'est pas fixé, sauf si peu d'être modifié par des demandes incidentes.

La demande reconnue est celle que le simple rejet de la demande de l'adversaire constitue une demande incidente. Il en est de même de la demande additionnelle qui modifie les prétentions initiales des parties. Enfin constitue une demande incidente l'interrogatoire, demandé qui a pour objet de faire connaître un tiers au procès engagé entre les parties. Ainsi l'ensemble de ces demandes vont servir pour effectuer la modification de l'objet tel qu'il a été déterminé lors de l'introduction de l'instance par les parties. Cependant, l'acte n'apporte pas un mécanisme assurant le respect de la présomption éminente que n'a pas l'opposant. Cela est également nécessaire pour que le juge ne puisse pas, sans être de la première instance, juger à la suite de l'admission du second avis, faire l'exception de la chose connue des modifications de l'objet du litige, il pourra alors se contenter d'un simple arrêt immédiat.

De plus, les parties peuvent aussi leur partie privilégiée demander l'enlèvement d'une partie. Cependant elles ne peuvent pas répéter ce geste deux fois, une fois au début, avec la partie privilégiée puisqu'elles doivent respecter le principe du contradictoire et donc communiquer avec l'autre en temps utile. L'objet du litige doit en outre être respecté par le juge.

B) Une obligation de respecter l'objet du litige par le juge

Il existe depuis longtemps une indispécificité de l'obligation de l'objet pour le juge. En effet, cet objectif tel qu'il a été déterminé par les parties doit non seulement être respecté par le juge mais également ne pas être modifié par lui-même.

Ainsi, l'article 5 du code de procédure civile précise que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. Cela voudrait donc ni statuer infra-petita (c'est à dire en dessous de la prétention), ni supra-petita à savoir au-delà de la prétention. Le principe connaît cependant des exceptions relatives aux demandes impliquées et visuelles ou au mode de réparation.

De plus, dans les situations où le juge aurait statué infra-petita ou ultra-petita, des recours sont prévus pour les parties afin de corriger cette erreur. Des articles 463 et 464 du code de procédure civile prévoient qu'à la demande des parties, le juge qui a omis de statuer sur un chef de la demande ou a accordé peu qu'il n'a été demandé peut compléter son jugement sans que soit nécessaire à la chose jugée.

Le juge doit ainsi respecter l'objet du litige et ne peut se modifier. Cependant des exceptions existent, consistant notamment en la prise en compte de faits que les parties n'auraient pas utilisés pour fonder leurs prétentions. Il peut également ordonner des mesures d'instruction pour s'assurer sur certains points selon l'article 10 du code de procédure civile. Enfin le juge peut selon un arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 21 décembre 2007 changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes des parties.

Les parties et le juge ont donc un rôle dans la modification de l'objet du litige et celle-ci peut être liée à l'évolution du litige.

II. Une modification liée à l'évolution du litige

La possibilité de modifier l'objet du litige peut varier. Dans certains cas les modifications sont limitées, (A), alors que dans d'autres, elles sont clairement admises, (B).

A) Des modifications limitées

一旦 le litige a été tranché par des juges en première instance, les parties peuvent généralement le porter devant la cour d'appel. Il existe en principe un effet dé conclusif de l'appel, c'est à dire que l'appel remet la chose jugée par les premiers juges devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit selon l'article 55 du code de procédure civile. Cet effet en totalité c'est à dire qu'il n'est pas possible de modifier la

-demande mais seulement de limiter l'appel à certains chefs.

Ainsi en appel, les parties ne peuvent pas en principe soumettre à la cour de nouvelles prétentions par rapport à celles de première instance. Ceci est fixé par l'article 564 du code de procédure civile.

Dans un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 13 octobre 2001 il a été jugé qu'un brûleur demandant en appel le paiement du coût de réparations éventuelles alors qu'il avait demandé en première instance l'application d'une clause résolutoire et le paiement d'un avertissement de l'oyer émet une prétention nouvelle. Il n'a pas été possible de modifier l'objet du litige. Cependant ceci s'applique qu'aux prétentions nouvelles. L'article 565 du code de procédure civile précise que ce sont les nouvelles prétentions qui tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges. Des fois les demandes peuvent avoir un objet différent mais tendre aux mêmes fins soit nommées. Ceci atténue l'interdiction des demandes nouvelles en appel.

En outre, l'article 563 du code de procédure civile prévoit que les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou prétendre de nouvelles preuves pour justifier les prétentions qu'elles avaient initialement. Il ne s'agit pas d'une réelle modification de l'objet du litige.

D'autres modifications sont plus clairement admises au nom de l'évolution du litige.

B) Les modifications admises

l'objet du litige peut être modifié par les parties en appel dans certains cas. En effet, l'article 564 du code de procédure civile précise que les parties peuvent appeler une suspension, faire écarter la prétention adverse ou encore faire juger les querelles de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la résiliation d'un contrat. Ainsi il est possible de faire intervenir un tiers en cours d'appel. Cette intervention peut avoir lieu de manière volontaire par le tiers lui-même selon l'article 555 du code de procédure civile ou à la demande des parties avec fin de médiation lorsque l'évolution du litige le justifie selon l'article 555 du même code. Dans la possibilité mal j'indique de l'objet du litige est justifiée par l'évolution du litige.

Il est également possible de permettre à la cour de nouvelles prétentions pour faire reculer la prétention adverse. C'est à dire pour appeler des moyens de défense qui auront en tout état de cause l'effet d'empêcher la mise en application.

1

Enfin, il est également possible en appel d'annuler les
précisions qui étaient initialement comprises en premiers
instants dans les demandes et de penser selon l'article 566
du code de procédure civile. Il est admis d'ajouter à celle-ci
toutes les demandes qui en sont l'accessoire. En conséquence
seulement le complément il est donc permis de modifier
indirectement l'objet du litige puisqu'il doit toujours exister
en lien avec les précisions de premières instances.
Il convient d'ajouter que les demandes recourant à une
seule et unique demande en appel.